

Arrêt

n° 335 854 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 août 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une nouvelle demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription à la formation de " magistère en gestion des projets " auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;

Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.

- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;

- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 20, §§2 et 4 et 34, § 3, de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« L'administration relève de manière contradictoire (ce point sera développé infra) :

▪ D'une part, elle indique que l'intéressée a produit une attestation d'inscription auprès de l'établissement privé l'IEHEEC. La décision précise que, pour le traitement de ce dossier, l'administration a usé de sa compétence discrétionnaire conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

▪ D'autre part, la motivation de la décision repose sur une analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC sur les années 2021 à 2024, indiquant que 40 % se seraient réorientés vers des établissements reconnus et que 37 % n'étaient plus autorisés à séjourner en Belgique après la fin de leur formation. Sur cette base, l'administration conclut que la majorité des étudiants étrangers inscrits à l'école poursuivent soit un nouveau cursus dans un établissement reconnu, soit un maintien irrégulier sur le territoire.

Il est important de souligner que, malgré cette analyse statistique, la décision ne se prononce pas sur la volonté réelle ni sur les circonstances individuelles de l'intéressée concernant la poursuite effective de ses études. La motivation repose donc sur des données générales et non sur une évaluation individualisée des éléments fournis par le demandeur. [...] En opposition à ces exigences, l'une des failles majeures relevées dans la décision litigieuse est qu'elle se fonde essentiellement sur une analyse statistique agrégée et stéréotypée des étudiants inscrits à l'IEHEEC, sans examen concret de la situation singulière de [la partie requérante]. Ceci va à l'encontre tant de la sécurité juridique que des obligations imposées par la Directive 2016/801 du Parlement européen, notamment ses articles 20, §§ 2 et 4 et article 34, § 3 qui impose une appréciation au cas par cas fondée sur des preuves objectives et sérieuses. Par ailleurs, l'analyse statistique faite par l'administration ne couvre que 77% des étudiants (40% réorientés et 37% sans autorisation de séjour), laissant dans l'ombre environ 23% de cas non explicitement déterminés. Or, rien ne permet de présumer que la partie requérante n'appartient pas à ce dernier groupe, qui supposément représente les étudiants dont la situation est conforme à l'objet de leur demande. Aucune analyse concrète n'a été faite afin de mettre en perspective les éléments documentaires fournis par la partie requérante avec les données sur lesquelles ils se sont fondés pour la classification des étudiants dans les différentes catégories. L'absence d'examen spécifique au dossier individuel de [la partie requérante] constitue donc un manquement à l'exigence procédurale et au principe de sécurité juridique. En conséquence, la décision de refus de visa est

fondée sur des suppositions générales et non sur une évaluation concrète et personnalisée de la situation de [la partie requérante]. Ce défaut d'analyse individuelle contrevient au principe de sécurité juridique, qui impose à l'administration de fonder ses décisions sur des éléments précis et vérifiables, et de garantir ainsi une certaine prévisibilité et transparence dans l'application du droit. La directive préconise en son article 34 §3 que : [...]. La décision de refus de visa litigieuse ne se fonde ainsi sur aucun des motifs prévus à l'article 20 § 2 et au demeurant il incombait à l'administration qui excipait d'une demande incomplète d'inviter la partie requérante à communiquer les documents et/ou informations manquants. [...] . La partie requérante formule les observations suivantes :

a) La décision de refus indique que, pour le traitement de ce dossier, l'administration a usé de sa compétence discrétionnaire conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] La demande de visa n'a fait l'objet d'aucune analyse ni mention dans la décision, l'administration a invoqué uniquement sa compétence discrétionnaire pour justifier sa décision, sans apporter d'analyse concrète ni identifier de faits pertinents ou de preuves objectives spécifiques à ce dossier. Cette situation est problématique au regard de la Directive 2016/801, qui impose que tout refus de visa étudiant soit fondé sur des preuves sérieuses et objectives et sur une appréciation individualisée du projet d'études. L'exercice de la compétence discrétionnaire ne peut, à lui seul, justifier une telle décision, surtout lorsqu'aucune analyse concrète du dossier de l'étudiante n'est fournie. [...] Il ressort de cette jurisprudence qu'en matière de demande de visa étudiant, la compétence discrétionnaire n'est pas une liberté totale pour l'administration, qui doit motiver ses décisions clairement, avec un examen au cas par cas, en respectant les garanties procédurales européennes. Le revirement de la décision sans évaluation individualisée du projet d'études constitue ainsi un manquement à ces principes.

b) La seconde observation repose sur le fait que la motivation de la décision repose en grande partie sur une analyse des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, en rapport avec des données statistiques globales sans tenir compte de la situation spécifique de la partie requérante, ni des possibles restrictions vis-à-vis de l'IEHEEC par les autorités pénales ou le ministère de l'enseignement supérieur. En l'absence de contrôle officiel sur cet établissement, il est irrecevable d'utiliser des statistiques générales concernant les étudiants inscrits pour présumer l'entrée illégale de ressortissants de pays tiers.

c) Les dernières observations portent sur les considérations essentielles développées par la Cour de Justice de l'Union européenne a dans son arrêt du 29 juillet 2024. Les considérations reprises ci-après doivent trouver à s'appliquer au cas d'espèce. La CJUE relève notamment que : [...]

La décision litigieuse semble se fonder sur les données concernant l'établissement d'accueil (l'IEHEEC) plutôt que sur une évaluation concrète de l'intention réelle de la partie requérante à poursuivre ses études en Belgique. Il est important de noter que l'administration n'a pas remis en question la sincérité ou la réalité du projet d'études de la partie requérante, mais a plutôt conclu à un détournement possible de la procédure en raison de l'analyse statistique des étudiants précédents inscrits à l'IEHEEC sans même apporter des preuves que l'étudiant appartiendrait à tel ou tel pourcentage ».

2.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5^o et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« A. La motivation de la décision est inadéquate

[...] La disposition susmentionnée permet à l'administration de prendre des décisions discrétionnaires. Toutefois, cet article doit être appliqué dans le respect des principes de transparence, de motivation et de proportionnalité. La décision de refus, fondée principalement sur une analyse statistique, ne respecte pas ces principes. L'administration s'est appuyée sur des données statistiques concernant l'IEHEEC, sans avoir examiné de manière individualisée le projet d'études de l'étudiante, ni les éléments spécifiques de son dossier. Cette approche générique n'est pas conforme à l'exigence d'une analyse objective et personnalisée du dossier de chaque étudiant, comme le requiert la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration.

B. La motivation de la décision est insuffisante

[...] La motivation de la décision fait état d'un raisonnement en deux temps, qu'il convient d'analyser puis de critiquer :

□ *La décision litigieuse semble se fonder sur un constat concernant l'établissement d'accueil (l'IEHEEC), plutôt que sur un examen individualisé du projet d'études de [la partie requérante]. L'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, qui met en avant que 40 % des étudiants se sont réorientés vers des établissements reconnus et que 37 % des étudiants ne sont plus autorisés à séjourner en Belgique après la fin de leur formation, est utilisée pour suggérer un possible détournement de la procédure de visa étudiant. Toutefois, elle ne fait l'objet d'aucune preuve objective plaçant la partie requérante dans l'un des cas évoqués. Elle se contente de faire une appréciation générale.*

□ *De plus, la décision n'évalue pas concrètement l'intention réelle de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique.*

Par ailleurs, aucune de mesure de contrôle n'est effectuée par les autorités compétentes concernant cet établissement. De plus, l'IEHEEC ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de la part des autorités pénales ou ministérielles, ce qui remet en cause la justification du refus sur la base d'une analyse liée à cet établissement. Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études ».

2.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. Il convient de souligner que le projet d'études présenté par la partie requérante semblait pleinement respecter les conditions générales fixées par la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2016/801, de telle sorte que l'administration a préalablement octroyé un visa à la partie requérante. En conséquence, la décision de refus de visa prise sur la base de statistiques globales concernant les étudiants de l'IEHEEC, sans apporter de preuves objectives que ces tendances s'appliqueraient spécifiquement à [la partie requérante], relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Il est évident que la décision ne repose pas sur une analyse individualisée des faits, mais plutôt sur des présomptions générales, ce qui est incompatible avec les exigences de la Directive 2016/801 et la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E.). De plus, les pouvoirs discrétionnaires octroyés à l'administration dans le cadre de demande de visa pour études ne devraient pas reposer sur des éléments extérieurs au dossier de demande de visa de la partie requérante. En l'espèce, l'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le refus du visa de [la partie requérante]. L'administration ne peut se baser sur de telles données sans procéder à une évaluation individualisée, prenant en compte les éléments spécifiques à son projet d'études. Il est également important de noter que l'Office des étrangers, le ministère de l'Enseignement supérieur, et les instances judiciaires n'ont pris aucune mesure restrictive à l'encontre de l'IEHEEC, et n'ont pas sanctionné cet établissement pour des pratiques illégales. L'établissement reste donc légalement autorisé à dispenser des formations. Dès lors, les étudiants désireux de suivre un cursus à l'IEHEEC ne peuvent être pénalisés par des présomptions statistiques non vérifiées. En l'absence de telles sanctions, l'administration ne peut justifier un refus sur cette seule base. Il ressort donc de cette analyse que l'administration a procédé à une évaluation erronée et non individualisée du dossier de [la partie requérante], en se basant sur des présomptions non fondées concernant ses intentions réelles. La décision de refus n'est donc pas suffisamment motivée et repose sur des critères généraux et stéréotypés, sans tenir compte des éléments spécifiques du dossier de l'étudiant. Cela constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. La partie requérante prend un **4^{ème} moyen** de la violation

- du « principe général audi alteram partem »,
- et du « devoir de collaboration procédurale ».

Après un rappel théorique, elle soutient ce qui suit :

« En l'espèce, aucune circonstance n'empêchait l'autorité administrative de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir des informations concernant la connaissance de l'existence d'un contrôle relatif à l'établissement dans lequel il souhaite poursuivre ses études. La partie requérante observe également qu'elle n'a jamais été informée de ce constat à l'encontre de l'IEHEEC. Cette absence d'information et de sollicitation constitue une grave omission dans la procédure. La mise en œuvre des principes de bonne administration, en particulier du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, aurait permis à la partie requérante de clarifier sa position et d'apporter des éléments de réponse aux constats de manière proactive. [...] En procédant ainsi, l'autorité administrative aurait permis à la partie requérante de :

- a. Prendre connaissance des constats pesant sur l'IEHEEC et de la manière dont elles pourraient affecter la demande de visa ;*
- b. Apporter des explications supplémentaires quant aux raisons de son choix d'études et démontrer la sincérité de son projet d'études ;*
- c. Éventuellement faire une nouvelle demande d'admission dans un établissement différent, si ces éléments avaient été jugés pertinents ou si le constat sur l'IEHEEC était confirmé, offrant ainsi à la partie requérante l'opportunité de réorienter sa démarche conformément à la procédure. En l'absence de cette démarche de collaboration et d'échange d'informations, l'administration a privé l'étudiant de la possibilité de répondre aux critiques formulées à l'égard de son projet académique. La décision de refus, fondée uniquement sur des données et constats non étayés et non communiqués à la partie requérante, viole ainsi les principes d'équité, de transparence et de bonne administration, en particulier le droit à un recours effectif ».*

2.5. La partie requérante prend un **5^{ème} moyen** de la violation des « principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Après un rappel « des règles applicables », elle allègue ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, tous les éléments fournis par la partie requérante. En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission dans un établissement supérieur, à savoir L'IEHEEC ;*
- Un questionnaire ASP- études ;*
- Un engagement de prise en charge (annexe 32) ;*
- Divers autres éléments.*

La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs. [...] Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires. Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante. En les écartant délibérément, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde uniquement sur une appréciation statistique de l'IEHEEC' pour conclure à l'absence de réalité de projet d'études au sein de l'enseignement supérieur. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre de sa compétence d'accorder ou de refuser le visa, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. 55. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit : [...] ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur les 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce.

Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que

- « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003),
- « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2.1. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, après avoir exposé ne pas se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante à poursuivre des études en Belgique, a procédé à l'analyse statistique suivante : « *une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.*

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.

Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.

Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC ».

3.2.2. Le Conseil observe d'emblée qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante, comme soulevé par cette dernière en termes de requête.

Or, comme indiqué par cette dernière, la demande visée au point 1.1. du présent arrêt indique que la partie requérante a transmis de nombreux documents à l'appui de celle-ci, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse.

3.2.3. Comme rappelé ci-dessus, la partie défenderesse fonde uniquement l'acte attaqué sur l'analyse statistique mentionnée. Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate qu'outre ladite analyse, qui conduit la partie défenderesse à de simples présomptions, aucun élément concret ou objectif, tels que des poursuites, des rapports d'inspection ou des sanctions prises à l'égard dudit établissement, ne viennent appuyer ces présomptions.

3.2.4. Par ailleurs, ladite analyse statistique paraît tout à fait incomplète dans la mesure où seul le cas des 190 étudiants étrangers de l'IEHEEC a été pris en compte, sans tenir compte des étudiants belges. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de savoir quelle proportion de l'ensemble des étudiants inscrits au sein de l'établissement représentent les étudiants étrangers.

En outre, la partie défenderesse fait uniquement mention de 77% des étudiants étrangers qui se seraient réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique, sans donner aucune indication sur les

23% restants. Or, ceux-ci représentent une portion non négligeable, à savoir près d'un quart des étudiants étrangers inscrits dans l'établissement. En outre, rien n'indique que la partie requérante ne pourrait faire partie des 23% d'étudiants qui, par déduction vu l'absence de clarté de l'acte attaqué, poursuivent leurs études au sein de l'IEHEEC.

3.2.5. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante n'a pas de volonté de poursuivre ladite formation en Belgique et qu'elle entre dans les 77% des étudiants étrangers s'étant réorientés ou qui ne seraient plus admis ou autorisés en Belgique.

3.2.6. Il ressort de ce qui précède qu'en faisant reposer uniquement sa motivation sur une analyse statistique relevant de présomptions, non corroborées par d'autres éléments objectifs, relatives à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} moyens, dans les limites exposées ci-avant,
- sont fondés,
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ces moyens, ni ceux des 1^{er} et 4^{ème} moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE